

SA/AK

**COUR D'APPEL DE COLMAR**

**ARRÊT N°234/18**

N° du dossier : N° RG 18/01883 -

N° Portalis DBVW-V-B7C-GX2J

**CHAMBRE SPÉCIALE  
DES MINEURS**

**AFFAIRE :**

**(MINEUR NON ACCOMPAGNE)**

**NATURE : ASSISTANCE ÉDUCATIVE**

**ARRÊT DU 06 NOVEMBRE 2018**

**Audience en Chambre du Conseil**

**DANS L'AFFAIRE D'ASSISTANCE EDUCATIVE ENTRE :**

**Monsieur \_\_\_\_\_ se disant né le 04 décembre 2001 à  
GNATROA (COTE D'IVOIRE)**

Domicilié en l'étude de Me RUDLOFF Séverine  
16 rue du Faubourg de Pierre -67000 STRASBOURG

- mineur non accompagné, appelant, comparant, assisté de Me Séverine  
RUDLOFF, avocat au barreau de Strasbourg, qui a été entendue en sa plaidoirie -

**ET**

**SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE - HOTEL DU  
DEPARTEMENT**

1 Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 09

- organisme gardien, intimé, comparant, représenté par M. Pierre-Gilles  
WAGNER, Responsable d'unité -

**EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC**

\*\*\*\*\*

**Vu la procédure d'assistance éducative suivie par le juge des enfants de  
Strasbourg au profit du mineur :**

\_\_\_\_\_ se disant né le 04 décembre 2001,

Vu la décision rendue le 22 mars 2018 par le magistrat susvisé qui a :

- ordonné la mainlevée du placement de \_\_\_\_\_ à compter de jour,
- dit que les frais de la première instance resteront à la charge du Trésor,
- dit que le présent jugement est exécutoire par provision.

Vu l'appel interjeté de cette décision par Me Séverine RUDLOFF, avocat au barreau de Strasbourg, agissant pour le compte de M. \_\_\_\_\_ (mineur non accompagné) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 16 avril 2018 et reçue au greffe de la Cour.

A l'audience du 18 septembre 2018, après audition du rapport de Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, des déclarations de M. \_\_\_\_\_, du représentant du Service de protection de l'enfance, des observations de Maître Séverine RUDLOFF, et des réquisitions du ministère public.

**LA COUR, COMPOSÉE DE :**

Mme BURGER, président de chambre, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,  
Mme MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,  
Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,

Ministère public lors des débats : M. MIRA, avocat général,  
Greffier lors des débats : Mme HURST,

a fixé le prononcé de sa décision au 06 novembre 2018 ; Mme la présidente en a avisé les parties.

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**LA COUR COMPOSEE DE**

Mme BURGER, président de chambre, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,  
Mme MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,  
Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,

**A STATUÉ COMME SUIT :**

\_\_\_\_\_ a interjeté appel, le 16 avril 2018, à l'encontre du jugement en date du 22 mars 2018, rendu par le juge des enfants de Strasbourg, qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative, après rejet de la présomption de minorité.

oooooooooooooooooooo

\_\_\_\_\_ s'était présenté une première fois, le 15 Septembre 2017, au Service de protection de l'enfance du Bas-Rhin comme mineur non accompagné, en se disant né le 4 décembre 2002 en Guinée. Le Service de protection de l'enfance avait estimé sa minorité et son isolement non établis, au vu d'une évaluation du même jour, étant précisé qu'il ne présentait alors aucun document attestant de son identité et que les motifs avancés pour expliquer son exil étaient peu cohérents.

Il s'était ensuite présenté à la Direction Enfance Famille et Parentalité du Territoire de Belfort où il avait fait l'objet d'une évaluation, le 26 septembre 2017, au cours de laquelle, il a expliqué que son père était décédé et que sa mère l'avait envoyé chez son oncle qui le maltraitait.

Retournant chez sa mère, vers l'âge de 13-14 ans, il n'avait pu rester que quelques mois chez elle, le mari de sa mère le rejetant.

De retour chez son oncle, il avait continué à être maltraité et ce dernier lui avait alors donné l'ordre de partir. Il s'était retrouvé seul, dormant à la gare, travaillant comme porteur de bagages pour gagner un peu d'argent.

Fin 2016, il avait décidé de quitter le pays, se sentant seul. Avec 75 000 FCFA, il s'était rendu à Abidjan, il était parti pour le Mali puis pour le Maroc, entassé dans un bus avec d'autres jeunes. Il survivait en mendiant et en lavant des voitures pour recueillir la somme nécessaire à son passage en Espagne, soit 500 euros.

Avec l'aide de passeurs, il avait été conduit en forêt puis en bordure de mer pour prendre un zodiac pour se rendre en Espagne. Il avait pris peur et avait voulu se rétracter mais avait été menacé ; il était donc parti deux jours en mer et avait été pris en charge par un bateau de secours à Grenade.

De Grenade, il avait été amené en bus dans un camp à Madrid, puis après deux semaines, à Tolède, où il avait vécu en appartement avec trois autres jeunes.

Par les réseaux sociaux, il avait pris attache avec sa mère qui lui avait fait parvenir son acte de naissance.

Début septembre 2017, l'oisiveté et la méconnaissance de la langue le rendant triste, il avait pris un bus à destination de Bilbao.

Il avait passé la frontière dans la voiture de migrants algériens qui l'avaient déposé dans une gare d'où il était parti, en train, sur Paris.

Après avoir erré dans la rue, il avait pris un train au hasard et avait dû descendre à Strasbourg. Il disait avoir confié son acte de naissance à un autre migrant, plus âgé que lui et qu'il avait perdu de vue ensuite.

Il s'est ainsi présenté le 15 septembre 2017 à Strasbourg où il a fait l'objet d'un refus de prise en charge en tant que mineur étranger isolé.

Il était retourné à la gare, où il avait retrouvé le camarade qui lui avait remis son acte de naissance. Il avait erré quelques jours, avait pris un train et s'était retrouvé à Belfort, après un contrôle par un agent de la SNCF.

La Direction Enfance Famille et Parentalité du Territoire de Belfort a préconisé son admission à l'aide sociale à l'enfance pour qu'une orientation lui soit donnée au vu de l'acte de naissance en sa possession.

La cellule d'appui nationale a orienté \_\_\_\_\_ vers le service de protection de l'enfance du Bas-Rhin, et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort a ordonné son placement provisoire à l'Aide sociale à l'enfance du Bas-Rhin, en date du 4 octobre 2017.

Par requête du 12 octobre 2017, le procureur de la République de Strasbourg a saisi le juge des enfants de Strasbourg de la situation de \_\_\_\_\_

Le 17 octobre 2017 le juge des enfants de Strasbourg a ordonné le placement provisoire de \_\_\_\_\_ au Service de protection de l'enfance du Bas-Rhin, dans l'attente du résultat des investigations de la Police de l'Air et des Frontières. Il a été confié au Château d'Angleterre.

Il résultait de l'enquête menée par ce service que :

- l'extrait du registre de l'acte d'état civil remis par \_\_\_\_\_ ne précise ni l'âge, ni la nationalité des parents, ce que l'article 42 de la loi du 14 mars 1999 impose en Côte d'Ivoire ;

\_\_\_\_\_ est enregistré dans le fichier espagnol des étrangers comme étant né le 12 avril 1992, et il n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité dans ce pays,

- il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français pour rejoindre l'Espagne et d'un placement en rétention administrative.

Ces éléments ont conduit le juge des enfants, sur réquisitions conformes du procureur de la République, à ordonner la mainlevée de la mesure d'assistance éducative, décision dont appel.

À l'audience, \_\_\_\_\_ explique n'avoir pu s'exprimer lors de sa première demande à Strasbourg ; il affirme que son enregistrement en Espagne s'est effectué sans qu'il ne comprenne toujours ce qu'on lui demandait de sorte qu'il a donné une date au hasard, sans réfléchir aux conséquences de son mensonge quant à son âge véritable. Il indique ne pas vouloir rester en Espagne mais en France et maintient qu'il est mineur.

Le conseil de \_\_\_\_\_ a sollicité l'infirmité de la décision déférée en reprenant ses conclusions, visées le 17 septembre 2018, aux termes desquelles il demande, à titre principal, la prise en charge du mineur par le Service de protection de l'enfance du Bas-Rhin, jusqu'à sa majorité, au titre de l'assistance éducative, après production de son passeport ivoirien, en voie d'acheminement et, à titre subsidiaire, la nullité du jugement pour défaut de convocation.

Le service de protection de l'enfance s'en remet à la décision de la cour.

Monsieur l'avocat général a requis la confirmation de la décision déférée.

La cour a autorisé \_\_\_\_\_ à produire, en délibéré, le passeport ivoirien qu'il a sollicité de l'ambassade de Côte d'Ivoire, à Paris, en date du 17 août 2018.

### **MOTIFS**

#### **Vu la procédure et les pièces produites ;**

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est régulier et recevable.

Au fond :

\_\_\_\_\_ a adressé à la cour un passeport biométrique délivré le 29 août 2018 par l'ambassade de Côte d'Ivoire à Paris, qui atteste qu'il est né le 4 décembre 2001 à Gnatroa.

Le passeport biométrique, délivré par l'autorité publique de Côte d'Ivoire est un document d'identité sécurisé qui contient des informations sur la personne qui en est titulaire et lui permet de justifier de son état civil.

Le mineur ne dispose par ailleurs, ni d'un logement, ni de ressources, de sorte que son isolement sur le territoire français est établi.

Il y a donc lieu, en application de l'article 375 du Code Civil, d'ordonner une mesure éducative à son égard, et de le confier au Service de protection de l'enfance du Bas-Rhin.

La cour s'étant prononcée sur la minorité de \_\_\_\_\_, demandée à titre principal, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de nullité du jugement rendu le 22 mai 2018, cette demande étant subsidiaire.

Il y a donc lieu d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la présomption de minorité.

## PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

**DIT** l'appel de \_\_\_\_\_ recevable,

**INFIRME** le jugement déféré, et *statuant à nouveau* :

**ORDONNE** l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice de \_\_\_\_\_

**CONFIE** \_\_\_\_\_ au Service de protection de l'enfance du Bas-Rhin, jusqu'à sa majorité ;

**LAISSE** les dépens à la charge du Trésor Public.

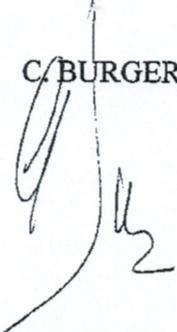
Ainsi jugé et statué par la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Colmar et prononcé en son audience tenue en Chambre du Conseil le **06 NOVEMBRE 2018** par Mme BURGER, président de chambre, en présence du ministère public et de Mme HURST, greffier.

L'arrêt a été signé par Mme BURGER, président de chambre, et Mme HURST, greffier présent lors du prononcé.

Le greffier,


Suivent les signatures  
 Pour copie conforme  
 Le Greffier de la Chambre  
 Spéciale des Mineurs,

C. BURGER  


L'ordonnance de la Cour est rendue en vertu de l'article 375 du Code Civil, d'office et sans appel.

Il y a donc lieu de déclarer nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

La Cour a émis l'ordonnance ci-dessus énoncée en vertu de l'article 375 du Code Civil, d'office et sans appel.

Il y a donc lieu de déclarer nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

### PAR CES MOTS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, par ses conclusions, en date du 25 mai 1928, a déclaré nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

Il y a donc lieu de déclarer nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

Il y a donc lieu de déclarer nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

La Cour a émis l'ordonnance ci-dessus énoncée en vertu de l'article 375 du Code Civil, d'office et sans appel.

Il y a donc lieu de déclarer nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

Il y a donc lieu de déclarer nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

La Cour a émis l'ordonnance ci-dessus énoncée en vertu de l'article 375 du Code Civil, d'office et sans appel.

Il y a donc lieu de déclarer nul et sans effet le mariage contracté par les parties le 25 mai 1928.

*[Signature]*  
C. B. H. 22

Président de la Cour  
M. B. H. 22



La Cour